MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

DIVISION SERVICES M'ARCHITECTURE

ONEMENTS DISTORIOURS

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Lublique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ; Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 11 avril 1919 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rivière, en date du 11 mai 1919;

ARRÊTE:

Article premier.

L'église de Rivière (Pas-de-Calais) est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Les frais de restauration et d'entretien de l'édifice ne seront, en aucun cas, à la charge de l'Etat.

Article 3.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais et au Maire de la commune de Rivière, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

Juin 1919